



SENAT

Ref: SNRCP/...../20

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ASSEMBLEE NATIONALE



PRESIDENT

Ref: 130/PAN/...../20

Bujumbura, le/...../20

DECLARATION DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI REUNI EN CONGRES POUR ANALYSER LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION (CVR)

LE PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

- A. Vu la Constitution de la République ;
- B. Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;
- C. Vu la loi n°1/ 18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation ;
- D. Vu le Rapport provisoire de la Commission Vérité et Réconciliation, CVR en sigle, du 25 septembre 2018 ;
- E. Constatant que l'assassinat du Prince Louis Rwagasore, Héros de l'Indépendance Nationale le 13 octobre 1961 apparaît aux yeux des Burundais comme élément déclencheur des conflits burundais ;

Intit

1 Paroiss

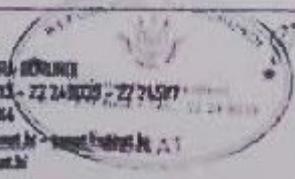
2 014 BILIMBELA-BERUNGI

3 (257) 22 24503 - 22 24500 - 22 24507

4 (257) 22 74504

5 mail : cabinet@senat.bi - www.senat.bi

6 Web : www.senat.bi



Assemblée Nationale

Kigobe

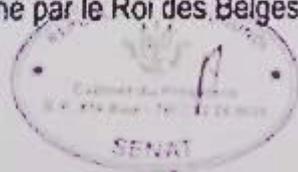
B.P. 020 BILIMBELA-BERUNGI

Tel: (257) 22 26 78 8

Fax: (257) 22 26 70 02

E-mail : assembleenationale.bi@web.burundi.bi

- F. Saluant le rapport provisoire de la CVR, page 83, chapitre 3 avant dernier paragraphe rappelle que l'Accord d' Arusha pour la paix et la réconciliation en son chapitre 1^{er}, article 8, alinéa c, tout en regardant la borne de début de la période couverte par la Commission à la date de l'indépendance (1er juillet 1962), donne mission à la Commission de clarifier toute l'histoire du Burundi en remontant aussi loin que possible pour éclairer le peuple burundais sur son passé ;
- G. Constatant que les activités restantes à réaliser par la CVR après le mandat de 4 ans, sont encore à la phase préparatoire dans l'accomplissement de ses missions puisque les enquêtes proprement dites n'ont pas encore commencé ;
- H. Constatant que les recherches documentaires doivent se poursuivre de la manière la plus exhaustive possible ;
- I. Considérant qu' un amendement de la loi sur la CVR dans sa disposition relative au début de la période concernée par la CVR pour l'étendre à une période avant la date du premier juillet 1962, date de l'Indépendance du Burundi, et à celle d'après 2008 jusqu'à la date de la promulgation de la loi à amender sur la CVR à amender ;
- J. Considérant que la prorogation du mandat de la Commission est nécessaires pour la poursuite des activités de la CVR ;
- K. Notant l'accès, par le Gouvernement du Burundi, aux archives du Burundi qui sont gardés par les puissances coloniales sur l'histoire du pays ;
- L. Considérant que les cycles des crises interethniques qu'a connues le Burundi découlent des conséquences de l'arrêté Royale de 1925 signé par le Roi des Belges ;

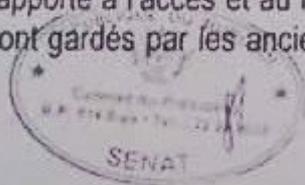


M. Considérant que les dommages causés par l'arrêté royal du Roi des Belges de 1925 n'ont jamais été réparés ;

N. Regrettant que le procès de l'assassinat du Prince Louis Rwagasore n'a pas encore été vidé ;

Le Parlement de la République du Burundi, réuni en congrès le 10 octobre 2018 conformément à l'article 168, point 8 de la Constitution de la République du Burundi recommande au Gouvernement de la République du Burundi:

- a. de faire en sorte que les missions de la CVR s'étendent sur la période coloniale c'est-à-dire depuis le partage de Berlin par la révision de la loi régissant la CVR afin de l'étendre à la période coloniale ;
- b. de proroger le mandat de la CVR sur 4 ans renouvelable en cas de besoin;
- c. de prendre assez de temps avant d'inhumer les restes des victimes de toutes les crises qu'a connues le Burundi ;
- d. d'honorer la mémoire des vaillants qui ont mené la résistance lors de l'invasion Allemande,
- e. d'aménager un lieu de conservation des restes des Humains avant leur inhumation en dignité
- f. de procéder à la réécriture de l'histoire du Burundi ;
- g. d'approfondir la documentation pour de meilleurs résultats en se servant de toutes les techniques scientifiquement reconnues dans ce domaine ;
- h. d'intégrer dans la loi régissant la CVR un amendement qui se rapporte à l'accès et au rapatriement des archives du Burundi qui sont gardés par les anciennes puissances coloniales, les Nations

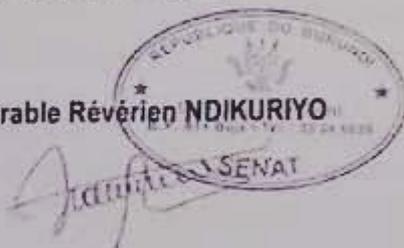


- unies et d'autres institutions régionales, continentales et internationales sur l'histoire du Burundi ;
- i. d'envisager le renforcement des compétences de la CVR pour mieux atteindre les objectifs escomptés et sans être lié par une proposition de la CVR. Il est recommandé un amendement de la loi sur la CVR en ce sens ;
 - j. d'accorder à la CVR toute la latitude d'approfondir la recherche pour des meilleurs résultats en se servant des techniques scientifiquement reconnues dans le ce domaine pour lever toutes les équivoques éventuelles ;
 - k. d'amender la loi régissant la CVR pour lui permettre de travailler avec efficacité et de produire son rapport à mi-parcours et de le présenter en plénière du Parlement en Congrès ;
 - l. De proposer un amendement de toute disposition qui ne permet pas à la CVR de mieux remplir sa mission ;
 - m. de doter la Commission des moyens financiers suffisants pour pouvoir accomplir pleinement ses missions;
 - n. De mettre en place un cadre de discussion pour l'identification et le rapatriement des archives sur le Burundi qui sont gardés par les puissances coloniales et ailleurs ;

Fait à Bujumbura, le 10/10/2018

Le Président du Sénat

Honorable Révérend **NDIKURIYO**



Le Président de l'Assemblée Nationale

Honorable **Pascal NYABENDA**

